Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 27 (1876)

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Communications.

Concordat des géomètres.

Après un exercice de 6 années le concordat des géomètres continue à être composé des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Soleure, Bâle-Ville, Schaffhouse, St. Gall, Aargovie et Thurgovie auxquels sont venus s'adjoindre ceux de Uri et Bâle-Campagne.

Dans l'assemblée réunie le 8 juin 1875 à Aarau à laquelle était délégué un député de chacun de ces cantons, il a été procédé aux élections suivantes :

1) Comme président du conseil et du comité d'examen Mr. Wietlisbach, inspecteur forestier en chef à Soleure, confirmé dans la charge qu'il occupait déjà.

2) Comme membres du comité d'examen :

Mr. Falkner, colonel et conseiller à Bâle;
„ Rebstein, professeur à Frauenfeld;
„ Lindt, géomètre cantonal à Berne.

3) Comme membres remplaçants :

Mr. Giezendanner, vérificateur cantonal du cadastre à Zurich ;
„ Wild, inspecteur forestier à St. Gall;
„ Gisin, géomètre en chef au chemin de fer central à Luzern.

4) Comme secrétaire:

Mr. Rötheli, professeur à Soleure, confirmé dans ses fonctions.

Les règlements de cadastration et d'éxamens, revus et corrigés l'an passé, ont été sanctionnés par tous les états concordants et sont déposés dans les chancelleries chargées d'en faire la distribution.

Depuis la fondation du concordat, il a été remis 94 diplômes de géomètres, divisés en 3 catégories :

I. Diplôme d'examen théorique et pratique.
II. Diplôme d'examen pratique.
III. Diplôme sans examen,

et répartis entre les cantons et l'étranger comme suit:

a) Cantons concordants: Aargovie I. 1, III. 3; Bâle-Ville I. 2, III. 2; Berne I. 7, II. 2, III. 30; Lucerne I. 2, III. 5; Schaff-

house III. 1; Soleure I. 5, III. 1; St. Gall (depuis son entrée dans le concordat) II. 1; Thurgovie I. 6, II. 1, III. 2; Zurich I. 5, III. 6. Total 82.

b) Autres cantons: Bâle-Campagne I. 1, III. 1; Fribourg II. 1, Genève II. 1; Grisons II. 1; St. Gall (avant son admission) I. 1, II. 1, III. 1; Vaud III. 1. Total 9.

c) Etranger: Wurtemberg III. 1; Baden I. 1; France III. 1. Total 3.

19 candidats sont sortis victorieux de l'examen théorique; Argovie 1, Berne 7, Soleure 4, Thurgovie 1, Zurich 5, Wurtemberg 1. — t —

La nouvelle loi forestière du canton de Lucerne, votée le 5 mars 1875, est entrée en vigueur le 25 avril de la même année. Elle contient les dispositions suivantes :

1. Toutes les forêts situées sur territoire lucernois, sont sans aucune exception, soumises à la surveillance du Gouvernement d'après les déterminations de la présente loi. Toutes forêts appartenant à l'État, aux communes, corporations, fondations, couvents, églises ou prébendes sont pour ce qui concerne leur aménagement et leur exploitation, soumises à l'inspection et à la direction des employés forestiers cantonaux. Toutes forêts situées dans l'enceinte du canton, et appartenant à des corporations étrangères, sont considérées comme forêts de particuliers.

2. Le conseil d'Etat a droit de dernière instance en matières forestières. La direction des forêts est confiée à un département spécial et à ses employés.

Il est nommé un inspecteur cantonal en chef, directeur des forêts, auquel seront adjoints trois inspecteurs de districts. Tout candidat à un poste forestier doit fournir des certificats d'étude ou du moins prouver qu'il a pratiqué à la satisfaction de ses supérieurs.

3. Les forêts domaniales, de fondations, de couvents, d'églises ou de prébendes sont administrées, et les forêts communales et de corporations surveillées par l'inspecteur de district.

4. Toute forêt, ou parcelle de forêt, quel qu'en soit le propriétaire, est placée sous la surveillance immédiate d'un garde-forestier. Son élection est ordonnée par le conseil de commune sur la pro-

position des propriétaires. L'inspecteur en est avisé. Toute élection de garde doit être confirmée par le département des forêts. A côté du garde-forestier communal aux appointements duquel elles contribuent, les corporations peuvent nommer des gardes privés. En général, un garde ne doit pas avoir plus de 500 arpents à surveiller. Dans les montagnes où les délits forestiers ne sont pas à craindre, cette surface peut ascendre à 2000 arpents.

5. Toutes les forêts placées sous la surveillance immédiate du gouvernement, doivent être bornées, arpentées et leurs plans levés, en exécution des instructions données aux géomètres des cantons concordants. Jusqu'à achèvement du travail, le département des forêts détermine chaque année quelles sont les forêts à arpenter.

6. Toute servitude reposant sur une forêt soumise à la surveillance de l'État, doit ou être rachetée, ou régularisée de manière à ne pas entraver l'aménagement; la même règle est appliquée aux forêts particulières. Aucun usufruit ne doit dépasser le produit normal de la forêt dont il dépend.

7. Les propriétaires doivent s'entendre dans le but de pourvoir leurs forêts de chemins communs

8. Les forêts placées sous la surveillance immédiate de l'État seront administrées d'après des plans élaborés par les inspecteurs-forestiers et sanctionnés par le conseil d'État. Les plans d'aménagement doivent surtout avoir en vue de parer à la surexploitation et à la déprédation, ils doivent veiller au maintien du produit soutenu, au repeuplement des clairières, au dessèchement des parties marécageuses et à l'établissement de pépinières.

9. La surface actuelle en nature de forêts doit être maintenue. Aucun défrichement ne peut être entrepris sans l'autorisation du conseil exécutif; dans le cas de défrichement, l'équilibre doit être rétabli par le reboisement d'autres terrains.

10. Le pacage est interdit pour toute pièce de bétail, chèvre ou mouton. Il ne sera fait d'exception que dans les hautes montagnes, dans les lieux désignées par l'Inspecteur de district et sur son rapport à l'autorité.

11. Toute clairière ou partie insuffisamment boisée située dans des forêts publiques ou particulières, doit être repeuplée sur l'ordre de l'inspecteur au plus tard deux ans après la coupe. Après deux sommations restées sans effet, les employés forestiers feront opérer le reboisement aux frais du délinquent.

12. L'état pourvoit à l'établissement de pépinières, dans les cas où les particuliers et les corporations ne peuvent suffire à la demande des plantons.

13. Il sera donné un cours forestier au moins tous les 2 ans.

14. Les forêts de communes et corporations ne peuvent être partagées, leur vente ou aliénation n'aura lieu que du consentement du conseil d'État.

15. Il sera pris des mesures en vue de doter peu à peu de forêts, toute commune qui n'en possède que peu ou point. Pour autant que les communes négligent de le faire, l'État cherchera à acquérir tout sol forestier situé dans les montagnes et où se trouvent les sources de torrents dangereux; au moyen de reboisements il parera à l'éventualité de glissements de terrain et d'inondations. Le gouvernement peut subventionner les communes ou les particuliers qui font des sacrifices pour le reboisement des montagnes. Toute forêt dont l'existence est déclarée d'utilité publique peut être expropriée.

16. La vente de forêts particulières (sans le domaine dont elles font partie) n'a lieu qu'avec permission de l'autorité.

17. Lorsque des communes ou corporations veulent exploiter plus de bois que ne le prévoit le plan d'exploitation (art. 8) elles doivent en demander l'autorisation au conseil d'État.

18. Les coupes rases sont interdites sur les pentes escarpées et dans les bassins de torrents dévastateurs; elles ne seront tolérées ailleurs que sous condition de reboisement immédiat. Sauf permission du conseil d'État, les bords des rivières et des ruisseaux ne peuvent être déboisés.

19. Tout propriétaire de forêts qui désire exploiter annuellement plus de 5 moules, doit présenter une requête au conseil de commune, lequel examinera si par l'exploitation il y a lésion d'hypothéques ou de servitudes. L'inspecteur forestier, à l'appréciation duquel la demande d'exploitation est soumise, n'autorisera que dans les cas suivants :

a. Lorsque les hypothéques ne sont pas lésées.

b. Lorsque l'exploitation projetée n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'art. 18.

c. Lorsque la provision de bois ou son équivalent est suffisante, le président de commune est autorisé à consentir, sauf appro-

bation de l'inspecteur de district, toute vente de bois en-dessous de 5 toises.

20. Tout bois abattu du 1er avril au 1er septembre doit être enlevé au plus tard 30 jours après l'exploitation, ou du moins entassé le long d'un chemin et écorcé; pour celui exploité pendant l'hiver, le terme fatal est fixé au 1er mai.

21. La police des forêts est faite par les garde-forestiers. Toute dénonciation de délit constaté par eux-mêmes, et faite aux autorités dans les deux jours suivants est considérée comme autenthique et peut se passer de preuves à l'appui.

22. Tout délit forestier dont la valeur ne dépasse pas 2 francs, est puni par le président de commune d'un maximum d'amende fixé à frs. 20. Si la valeur du délit dépasse 2 francs ou s'il y a infraction de la loi, le président de commune fera rapport au délégué du gouvernement.

23. Pénalités.

24. Sur la proposition du conseil exécutif, le grand conseil fixe les appointements de l'inspecteur en chef et des inspecteurs de districts; il fixe aussi un minimum de solde pour les garde-forestiers. Les frais de déplacement des employés forestiers sont supportés par les administrations, communes ou corporations qui les ont occasionnés. Landolt.

Zurich. Les ouragans de novembre ont occasionné dans plusieurs de nos forêts des dégâts assez majeurs. Les parties les plus dévastées sont les lisières de coupes dont les abords n'étaient pas suffisamment protégés contre le vent sud-ouest. L'effectif du dommage se borne à la moins value du bois abattu, à la destruction des jeunes peuplements autour des souches arrachées, et à l'élévation du salaire des bûcherons. Cependant il y a eu aussi des arbres renversés dans de hautes futaies, et passablement de baliveaux dans les futaies sous taillis. Ce n'est qu'exceptionnellement que la masse abattue dépasse légèrement le volume prévu par le plan d'exploitation; dans plusieurs localités, les abattis ne sont guères plus grand que d'autres années.

Les forêts particulières morcelées, à exploitations multipliées et irrégulières, ont été les plus dévastées.

Le prix des bois a beaucoup haussé. Le bois de sapin vaut en forêt de 35 à 45 francs le moule de bûches à 3 pieds, le bois

de planches 90 à 120 centimes, et le bois de bâtisse de 55 à 70 centimes le pied cube; 1 moule de hêtre vaut frs. 50 à 65.

Moyen de préservation contre le Rhynchophore (curculio pini).

Il suffit de tremper la partie inférieure des plantons d'épicéas dans une bouillie d'argile, avant de les mettre en terre.

M. Sch. f. F. u. I.

Moyen de maintenir la terre meuble, dans les carraux ensemencés.

La sciure de bois employée à recouvrir les semis en pépinières, empêche le terrain de se durcir en croûte, et protège les graines contre les oiseaux. On peut aussi en mettre dans les entre-deux.

M. Sch. f. F. u. I.

Règlement de la station impériale d'essais forestiers en Autriche.

§ 1. Le but que se propose la „Station d'essais" est de développer la science forestière au moyen de recherches et d'expériences.

§ 2. Ces dernières seront opérées :

a) Sur des organes, mis en permanence à la disposition de la station.

b) au moyen de facteurs à la vérité transitoires, mais servant uniquement aux essais.

c) à l'aide de personnes, qui quelle que soit leur profession, voudront se charger avec ou sans rémunération, de faire des essais.

§ 3. Le forestier directeur de la station et ses adjoints sont les seuls employés permanents (§ 2, *a*).

Le premier proposé par le ministre de l'agriculture à la nomination de sa majesté l'empereur, a le rang, les appointements et le droit à la pension d'un professeur ordinaire à l'école d'agriculture de Vienne. Les adjoints appartiennent quant au rang à la IXe et X^e^ catégorie; ils sont au nombre de quatre d'après les divisions de la station et sont nommés par le ministre de l'agriculture sur la proposition du directeur (§ 2, *a* du programme sanctionné par l'empereur en date du 22 novembre 1873).

Les appointements du directeur peuvent être augmentés et il peut y être ajoutés d'autres avantages non prévus par le budget.

§ 4. Le ministre de l'agriculture élabore un règlement au sujet des matières (§ 2, *b*) mises exclusivement quoique d'une manière transitoire au service de la station, en tant que ces matières ressortent au département des forêts.

§ 5. Pour les essais et expériences individuels, il sera choisi de préférence des professeurs à l'Université, des membres d'académies scientifiques, et des employés forestiers du gouvernement ou de particuliers. Les conditions dans lesquelles les collaborateurs coopèrent à l'œuvre de la station, la manière dont leurs travaux seront récompensés, sont débattues à l'amiable pour chaque cas à mesure qu'il se présente.

§ 6. Les attributions du directeur sont les suivantes :

a) direction et surveillance des travaux tant à l'intérieur qu'au dehors.

b) présentation des personnes auxquelles seront confiés les travaux.

c) encourager les particuliers et surtout les propriétaires de forêts à s'intéresser à la „Station“ soit directement, soit par leurs subordonnés.

d) tracer le programme et le devis des travaux annuels et les soumettre à la sanction du ministre de l'agriculture.

e) régler l'achat des matériaux nécessaires d'après la subvention accordée.

f) veiller à ce que les travaux marchent d'accord avec le programme.

g) exposer aux employés inférieurs les méthodes d'après lesquelles les expériences doivent être faites, veiller à l'exécution des travaux et s'il le faut en faire l'inspection en lieu et place.

h) rapport annuel sur les opérations de la „Station“ au ministre de l'agriculture.

§ 7. La chancellerie et la domesticité de l'établissement sont fournis par le ministère de l'agriculture.

Publications nouvelles.

Dr. R. Hartig. Les principales maladies des arbres. Traité de Mycologie et de Phytopatologie à l'usage des botanistes et des forestiers; avec 6 planches contenant 160 dessins. Berlin. J. Springer. 1874. 127 pages quarto. Prix 16 fr., relié.